

~~Jeune~~
~~4 Décembre~~
~~1901~~

7 novembre 1901
Cours de Manuel
forme III

3



4

Séance du Mercredi 11 Décembre 1907

Présidence de M. Béronger - président -

La Commission se réunit à 2 heures.

Sont présents MM. Béronger - Francis Charras - Gustave Denis - Roger Guisot - Charles Dreyfus - Lafont-Degancour.

Sont excusés MM. Smith-Labiche - Paul Strauss et Fougère.

La Commission entend la disposition de M. Delalain - vice-président de l'Union Syndicale des Maîtres-imprimeurs de France.

Exposition

M. Delalain. Je suis chargé de représenter devant votre Commission l'Union Syndicale des Maîtres-imprimeurs de France en même temps que la Chambre Syndicale des maîtres-imprimeurs résidant à Paris.

Leurs micromètres les services utiles qui pourront rendre les Conseils de Travail, mais instaurés sans de certaines conditions de garantie, nous en sommes préférés en pas les voir créer. Etant donné l'état de la question, nous donnons notre adhésion à la proposition de loi que vous avez déposée plutôt qu'aux dispositions du décret du 17 Septembre.

Déjà des observations vous ont été présentées sur l'instauration des Conseils de Travail par divers groupements auxquels nous nous rattacherons.

C'est ainsi que nous avons donné notre approbation aux déclarations qui vous ont été faites par l'Union des Industries Métallurgiques et minières. Les observations ont bien fait

ressortir les critiques auxquelles l'institution
actuelle est sujette, je n'insisterai donc pas.

D'autre part, notre chambre syndical
se rattache au Comité central des Chambres
syndicales ainsi qu'au Comité central de
commerce et de l'industrie.

Je n'ai donc qu'à présenter deux vœux à
la Commission.

En premier lieu, nous voudrions que
chaque Conseil fut, autant que possible,
particulier à l'industrie à laquelle il est
appelé à rendre service.

Nous n'avons en effet, pas lieu de nous
montrer satisfaits de la classification primi-
-tive du décret qui nous rangeait dans la 1^{re}
section du 1^{er} Conseil avec la charcuterie.
Il est vrai que le décret du 2 février 1900 nous
classe dans la même catégorie que les litho-
graphes, cela sur les observations présentées
par notre président à M. le ministre, mais
d'autres industries se trouvent encore dans
une situation anormale.

En second lieu, nous émettons un vœu
relatif à la procédure. Nous désirons la divi-
-sion du Conseil en deux sections, l'une de
patrons, l'autre d'ouvriers, en nombre égal,
délibérant séparément. Ensuite nous vous
demandons de régler la procédure de contact
entre les deux éléments et de ^{fixer} résultats de la
délibération en commun.

M. le Président. N'avez-vous pas quelque idée à
présenter à la Commission au sujet de cette
procédure?

M. Delalain. La question n'a pas été étudiée par vous; peut-être faudrait-il que chaque section désignât un rapporteur et que les deux rapporteurs se misent d'accord pour une tentative de délibération en commun.

Cette manière de voir peut évidemment être beaucoup de difficultés, mais les difficultés seraient bien plus grandes encore si l'on délibérait en commun de prime abord.

M. le Président. Quel est votre avis sur la possibilité de désigner un arbitre, ainsi que la prévoit la proposition?

M. Delalain. Je ne puis répondre sur un chef: cette proposition vous a semblé acceptée dans son ensemble.

M. le Président. Les conseils de travail, selon vous, doivent-ils s'appliquer à l'industrie seule ou en commun également?

M. Delalain. Je vois que s'ils rendent des services, ils en ont autant à rendre au commerce qu'à l'industrie.

M. le Président. Cependant le commerce emploie plutôt des employés dont les intérêts ne sont pas identiques à ceux des ouvriers!

M. Delalain. C'est là une question de faits à laquelle je ne puis pas que l'on doive s'arrêter.

Je dois maintenant répondre à une question que vous m'avez posée, M. le Président, lorsque j'en l'honneur d'être reçu par vous, relative à la proportion des relations d'ouvriers syndiqués.

D'après l'annuaire de l'inspiration, les

patrons imprimeurs sont au nombre de
917 à Paris et
4473 en province -

Or, à Paris, 70 sont syndiqués et
en province, 642 " " ; cela donne
ensemble au total une proportion de 1/2

Quant aux ouvriers, il faut faire une
distinction.

À Paris, les ouvriers syndiqués sont la grande
majorité; il faut en compter les 2/3 et
parmi eux-ci, ceux que nous appelons les
"Parrains", qui sont syndiqués bien avant la
loi de 1894.

Ces derniers en province il n'y a guère
minorité de syndiqués.

Depuis quelque temps le syndicat de Paris
a cherché à établir des succursales en province,
mais il ne semble pas que ses efforts aient
été suivis de succès.

En somme, prenant le chiffre global des
ouvriers de Paris et de la province, soit 30.000
ouvriers, la province en compte pour 6000 syn.
- Réunis.

Ces chiffres, bien entendu, ne sont pas
d'une exactitude mathématique, mais si la
Commission désirait les connaître d'un
façon aussi exacte que possible, la Fédération
du Livre, rue de Savoie, pourrait lui fournir
des renseignements utiles.

M. Repub. Dezamon - L'imprimerie Nationale a
mis en pratique, pour les salaires, un
système appelé la commande.

Le parti ouvrier, dans la typographie, en

fait-il pas des efforts pour imposer partout
le système de la commandite ?

Et dans le cas où les Conseils de travail
fonctionneraient, selon le régime actuel,
se pensez-vous pas qu'ils suivraient la
parti ouvrier pour arriver à ce but ?

M. Delabain - Je m'en pense pas, parce qu'il y a
des impossibilités matérielles.

La commandite consiste dans l'établissement
d'un prix fixe pour un travail donné.
Les ouvriers ont intérêt à travailler le plus
vite possible et se partagent le total de la
commandite.

Ce système est pratique pour l'imprimerie
ou les journaux où le travail est toujours
le même.

Mais dans la grande imprimerie, il y a
des différences énormes dans les travaux d'un
notamment le nécessaire d'insertions en caractères
différents types, d'intercallation de
graves, etc. fait que les travaux exigent
un soin particulier et ne peuvent entrer
dans la commandite.

Pratiquement, si nous y étions forcés, nous
subissons la commandite, mais nous la
réduisons.

M. Joseph Bazerman - Cette conclusion répond bien
à ma pensée, et c'est pour cela que si
vous demandais si, à votre avis, les Conseils
de travail ne pourraient pas avoir une
influence dans ce sens.

M. Delabain - Cela dépend des attributions que
vous leur donneriez. S'ils sont des Conseils

purement consultatifs, leur formation.
... unnt suivra une marche régulière; si,
au contraire, ils doivent constituer en quelque
sorte une substitution de directeurs aux
directeurs particuliers des ateliers, alors
ils pourront tout se permettre et à tort
l'enlèvement de l'industrie.

M. Charles Secret. Ne voit-on pas déjà, d'ailleurs,
sur les syndiqués typographes un solennel
serment l'admission dans les ateliers d'ouvriers
non syndiqués?

M. Delabain. Cela est malheureusement exact
et fâcheux, car il est évident que l'on peut
encore avoir de bons rapports avec l'ouvrier
sans intervenir directement, mais lorsqu'ils ~~se~~^{se}
placent sur la question de solidarité, on ne
peut plus raisonner.

M. L. Prévost. S'il y a 2/3 d'ouvriers syndiqués,
excluant l'autre tiers des ateliers, que
devient celui-ci?

M. Delabain. Les ouvriers vont dans de petites
maisons qui, au moment de la grève de
1879, ont cherché à avoir des ouvriers un
dépendant pas d'un syndicat.

Plusieurs uns de ces ouvriers, depuis lors, sont
allés au syndicat, cherchant à se couvrir
contre le chômage, malheureusement
trop fréquent et inévitable par suite de
l'irrégularité dans le travail, mais ils
sont tenus moins unis et aussi par
les autres vis à vis de leurs camarades non
syndiqués.

M. Justine Denis. Le syndicat compte-t-il les femmes?

8

M. Delalain Non il en les admet point, à dire,
et cela a été l'objet d'une
grève.

M. Desilant Cependant de grandes imprimeries
telles que les maisons Chaux,
Didot, Hachette, emploient des femmes.

M. Dupuy d'ailleurs. Il faut distinguer entre
les ateliers. Ce sont les typographes qui
se montrent intransigeants dans leur
propre atelier; mais ils ne peuvent
empêcher l'emploi des femmes dans les
travaux complémentaires.

M. Delalain En effet je ne plaçais au point
de vue de la typographie même lorsque
je parlais de l'intransigeance des ouvriers.

M. Moret La typographie nous offre l'exemple
par excellence de ce qu'il adviendra de
l'industrie avec les Conseils de Travail.
Elle subira la tyrannie des syndicats.
Si les maisons, dont parlait tout à l'heure
M. Delalain, devaient, à un moment
donné, licencier leur personnel, elles
retomberaient fatalement sous le joug
des syndicats.

M. Delalain. Parfaitement, l'autant plus par
ce que, pendant un temps, nous avons fini
de culme, cet état de choses a changé
depuis quelques années.

Je crains, à la vérité, que'il y ait une
raison à cela: c'est que le travail de notre
industrie s'est profondément modifié.

Il s'agit actuellement un travail
excessivement soigné et d'une exécution

rapide. Or avec toutes les charges qui pèsent sur les tenants, sur les loyers etc., les augmentations du salaire correspondant aux conditions du travail sont devenues impossibles. Cependant l'ouvrier ne veut pas comprendre qu'en somme, faut toujours une augmentation de salaire et d'augmenter le travail à Paris. Et c'est ce qui est arrivé.

Il est impossible, en effet, à moins de sacrifices absolus de la part du patron, d'affirmer à Paris les mêmes conditions qu'en province. La différence de prix d'exécution pour le même travail à Paris ou en province est de 20%. Aussi est-il probable que, sous un temps donné, il ne restera plus à Paris que l'imprimerie des journaux et les maisons très importantes qui pourront arriver à la rapidité d'exécution suffisante pour contrebalaancer les frais. Mais ce n'est là pour l'ouvrier une conséquence fatale, c'est que la rapidité entraîne naturellement l'irrégularité du travail.

M. le Président. Vos observations s'appliquent-elles aux ateliers de brocheurs?

M. Delalain. Je n'ai envisagé que les ateliers de composition et de tirage. En général le brochage constitue une industrie à part, et même dans les maisons comme Charix et Hachette, où des ateliers de brocheurs sont établis, ils demeurent en dehors de l'industrie de l'impression.

M. le Président. Remercie, au nom de la Commission, M. Delalain de son intéressante exposition.

M. le Président donne communication à la Commission d'une lettre de M. Jarcy, confidentiel et confident, sur certains points, la Direction qu'il a présentée au nom de l'Union des Industries métallurgiques et minières.

La Commission reprend l'examen des articles de la proposition de loi.

M. Francis Charmes Rapporteur donne lecture d'une nouvelle rédaction de la proposition de loi, conforme aux décisions prises antérieurement par la Commission.

Après un échange d'observations, la Commission adopte la rédaction nouvelle.

La Commission décide en outre qu'il n'y a pas lieu, du moins pour le présent, de donner suite au désir exprimé par certains groupements de voir comprendre dans la proposition de loi la réorganisation du Conseil Supérieur du Travail.

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

10

Séance de Vendredi 13 Décembre 1901

Présidence de M. Béronge - président

La Commission se réunit à 2 heures 1/2
Tous les membres sont présents.

La Commission entend la disposition du
Comité Républicain du Commerce et de
l'Industrie, dont le président est M. Mascurat.

M. M. Albert Colas, Conseiller du Commerce extérieur
de la France, Président de l'Union
du Commerce en gros de Vins et
Spiritueux - Secrétaire g.^{al} du Comité;

Chabanne - ancien membre du Tribunal de
Commerce de la Seine;

Charles - Vice-président du Comité;

Gambard - Secrétaire du Comité
représentent le C^{te} Républicain de Commerce et
de l'Industrie.

M. le Président - Je vais tout d'abord vous adresser une
question qui a été posée aux divers groupes
sur la Commission a entendus:

Quels intérêts représentez-vous? - Quel est
le nombre de patrons ou ouvriers de votre
industrie et quel est le rapport du nombre
des syndiqués au nombre des non-syndiqués?

M. Colas - Nous représentons le Comité Républicain
du Commerce et de l'Industrie; par conséquent
nous parlons au nom d'un nombre consi-
-derable d'intérêts divers, car nous avons
groupé dans ce Comité tous les industriels

12
exercant une profession quelconque à Paris et en province.

Nous comptons ainsi 1800 membres patrons, employant un nombre considérable d'ouvriers, mais ~~mais~~ ^{si} il nous est impossible de déterminer en raison de la diversité même des professions.

M. le Président. Parmi ces 1800 membres, combien sont syndiqués?

M. Colas. On peut compter une proportion de 90% de patrons syndiqués, mais relevant de différents syndicats, car notre comité n'est pas un syndicat. Il se constitue par le groupement de tous les industriels et commerçants qui ont voulu s'unir pour la défense de la République et du Gouvernement. D'ailleurs nous n'avons tous que des membres patrons par des membres déjà admis.

Nous avons demandé à être entendus par votre commission pour que la question des Conseils de Travail a été agitée au sein de notre comité, qui a nommé une commission d'étude.

Cette commission, après un examen sérieux, a approuvé l'institution du décret du 17 Septembre.

Nous n'avons pas à examiner la question de légalité du décret, qui sort de votre compétence, mais nous avons considéré que, dans l'état actuel du commerce et de l'industrie, il était nécessaire d'établir des rapports bien déterminés entre ~~le~~

employeurs et employés. Si outre il nous
a paru indispensable que les syndicats
seuls fussent appelés à constituer
les conseils de travail car, seuls, ils
nous offrent les compétences et les garan-
-ties professionnelles les plus certaines.

En contraire, si l'universalité des
façons a été à cette constitution,
des questions personnelles viendraient
fatallement se mêler et vicier une
question purement professionnelle, et
de plus nous ne serons pas assurés d'être
représentés par des délégués réellement
compétents.

À tous ces points de vue l'institution
des conseils de travail, telle que la présente
le décret du 12 septembre, nous a semblé
proprie à rendre des services efficaces au
commerce et à l'industrie.

Je dois ajouter que nous avons réuni,
dans la suite, 300 membres de diverses
chambres syndicales et que l'institution
des conseils n'a rencontré aucun con-
-traire dans cette réunion.

D'ailleurs la proposition que l'on indi-
-quie pour le nombre des ~~voix~~ ^{voix} votants dans
les élections ~~ne peut~~ ^{doit être} majorie de 50% à
70% par le fait que l'on a fait état,
dans ce décret, de syndicats n'existant
plus.

M. le Président. On a dit que le commerce, plutôt
que l'industrie, s'étant présentée aux
élections, représentant ainsi jusqu'au-

-sivement les intérêts des patrons,
n'employant que des employés et peu
d'ouvriers!

M. Colas - Cette assertion n'est pas exacte
car l'alimentation, qui a formé tous les
Conseils et qui représente le plus grand
nombre d'électeurs, emploie, avec des em-
ployés, un nombre considérable d'ouvriers.

M. Gustave Denis - Il vous est évidemment
difficile d'indiquer le rapport qui existe
entre le nombre de patrons et de leurs ouvriers,
dans les diverses professions qui ont représenté
votre Comité, mais vous pourriez
indiquer à la Commission ce rapport
en ce qui concerne le commerce en gros des
vins et spiritueux, que vous représentez
directement!

M. Colas - Dans le commerce en gros, ce rapport
est de 1 patron pour 10 ouvriers, en moyenne;
mais évidemment, le commerce en détail
n'emploie que des employés.

M. Gustave Denis - Les ouvriers sont-ils syndiqués?

M. Colas - Il y en a peu qui dépendent d'un syn-
dicat; d'ailleurs notre industrie en
comprend que 2 syndicats: celui des com-
merçants en vins et distillateurs et celui
des tonneliers.

M. le Président Remercie, au nom de la Comm^e, le
Comité républicain de la disposition.

La séance est levée à 3 heures.

le Président

le Secrétaire

Séance du 18 Décembre 1901

Présidence de M. Béranger - président
La Commission se réunit à 2 heures.

Sont présents : MM. Béranger, Francis
Charmus, Ch. Secret, Dupont-Bezançon, Eug.
Guérin, Smith Labiche, Gustave Denis -

La Commission entend la lecture
du rapport de M. Francis Charmus.

Elle adopte le rapport et charge
M. le Rapporteur d'en faire le dépôt sur
le bureau de Sénat avant la ~~fin~~ fin
de la session extraordinaire ; elle prie
cependant M. Francis Charmus, de faire
connaître à M. le Ministre du Commerce,
avant le dépôt du rapport, les conclusions
adoptées par la Commission et de lui
fournir s'il le juge utile d soumettre
de nouvelles observations à la Commission.

La séance est levée à 4 ^h/₂

M. le Président

M. le Secrétaire

[Faint, illegible handwriting on lined paper]

19

Séance du Mercredi 22 Janvier 1902

Présidence de M. Bérenger - président -
La Commission se réunit à 2^h - Sont présents:
M^{rs} Bérenger, Francis-Charmes, Frevet, Lafert,
Bezancou, Eugène Guérin, Justane Denis, Strauss.
Excusés: M^{rs} Emile Labiche et Fougeisot.

La Commission est réunie pour entendre
les observations de M. Millerand, Ministre du
Commerce sur le rapport de M. Francis-Charmes,
qui lui a été présenté en vertu de la décision
de la Commission en date du 18 Décembre 1901.

M. le Ministre du Commerce - J. Ficus, tout d'abord,
à remercier la Commission de la courtoisie
avec laquelle elle a bien voulu me commu-
niquer le rapport de l'honorable M. Francis-Charmes.
J'ai trouvé, avec plaisir, dans les termes
de ce rapport, une nouvelle démonstration
de l'utilité et si je puis dire de l'urgence ^{de la création} des
Conseils du Travail.

J'y ai trouvé une autre démonstration,
plus nouvelle, et qui ne m'a pas procuré une
moindre satisfaction, celle de la légalité
du décret; je veux dire la reconnaissance
du droit que le Gouvernement avait de
prendre le décret du 17 Septembre 1900.

J'entends bien que M. le Rapporteur
fait certaines réserves sur l'opportunité
qu'il pourrait y avoir pour le Gouvernement

à user de ce droit, mais c'est là une question qui n'est pas à débattre actuellement car elle ne saurait se résoudre par une proposition de loi. Je me retiens donc sur le fait de la reconnaissance, par la Commission, du droit du Gouvernement.

Permettez-moi, d'ailleurs, de faire observer que les réserves ^{du rapport} s'attachent plutôt à la forme qu'au fond. En effet, lorsque M. le Rapporteur dit qu'on donnerait aux Conseils du Travail le droit d'établir un tableau, dans chaque région, constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail, on leur accorde un droit dont la conséquence serait, à bref délai, d'imposer à l'administration la ratification de leurs décisions, cela veut dire simplement que les Conseils prendront des décisions conformes à la réalité des faits. Car il n'est pas possible d'admettre que l'administration consacrera des tableaux en désaccord avec la réalité des faits.

Tout le rôle des Conseils, en la matière, demeure bien, ainsi que je le disais à la Commission le 27 Novembre, un rôle ^{juridique} ~~consul.~~ statutaire et l'administration ^{conservatrice} ~~conservatrice~~, de son côté, la responsabilité que lui confère le décret du 10 Août 1899.

La plus forte raison la réserve qui touche l'examen des mesures propres à remédier au chômage est-elle une réserve de forme; là encore le rôle des Conseils ne saurait être

Toutefois.

Il est donc actuellement établi que le décret du 17 Septembre 1900 a créé des Conseils qui ne sont que des Conseils et rien que des Conseils.

M. le Rapporteur n'insiste pas non plus sur l'idée que j'avais développée, devant la Commission le 27 Novembre, à savoir qu'en aucun cas les Conseils ne pourraient s'imposer comme arbitres.

Il est certain que, tant que le projet déposé à la Chambre, relatif à l'arbitrage, ne sera pas définitivement arrêté, les Conseils du Travail constitueront de simples réunions, ~~qui~~ pourront jouer le rôle d'arbitres, si on les en prie, mais ne pourront s'imposer comme tels en aucun cas.

J'ai ajouté qu'il est tellement sans ma pensée de ne donner aux Conseils du Travail que des attributions purement consultatives que si on fait aucune difficulté à accepter l'article 1^{er} de votre proposition de loi, du texte duquel découlent toutes les attributions inscrites à l'art. 2 du décret du 17 Septembre. Tout au plus j'aurais pu faire une observation en ce qui concerne la dénomination des Conseils. Les mots "Conseils consultatifs" me paraissent un pléonasm, mais je tiens plus au fond qu'à la forme et j'accepte, tel quel, l'art. 1^{er}.

Je m'impose de dire, d'ailleurs, que j'accepte l'ensemble du projet, sauf une réserve et moins un article.

La réserve faite sur l'art. 2. consacrant le principe de la Division des Conseils en deux sections distinctes et la séparation des délibérations.

J'ai eu l'occasion de dire à M. le Rapporteur, au cours d'une conversation dont le sujet était celui qui nous occupe, que si le Ministre avait inscrit dans son décret une semblable disposition elle aurait été mal accueillie et que ses adversaires n'auraient pas manqué de l'accuser avec véhémence d'instituer la lutte des classes.

Il est certain que, par ce système, les délibérations seront le plus souvent opposées.

On dit que, en fait, les deux éléments des Conseils délibéreraient séparément et que l'on rend simplement officiel un état de choses existant officieusement. Cela est possible, probable même; mais je prétends qu'il est tout à fait différent ^{qu'il se produise} de permettre une causerie entre ^{représentants} ~~représentants~~ d'une même catégorie, avant de prendre une délibération en commun avec les représentants d'une autre catégorie, ou ^{que les deux catégories soient} de les ~~appeler~~ ^{appeler} officiellement à délibérer séparément, sans ensuite à leur réunion de tâche de se mettre d'accord.

J'estime qu'un tel système est dangereux et qu'il est infiniment plus favorable à l'esprit de conciliation de mettre en présence les deux éléments, avant que chacun d'eux ait pris, dans une réunion officielle, des engagements non seulement vis-à-vis de lui-même, mais encon

vis-à-vis de ~~leurs~~ commettants, vis-à-vis
du public même.

Il est évident que, dans ces conditions,
l'amour propre empêchera l'un et l'autre
parti de revenir sur la décision prise.

Au contraire, si une causerie s'est
engagée avant la délibération commune,
je ne dis pas que toute résistance sera vain-
-cue, — les conseils sont précisément faits
pour atténuer la résistance par le pottement —
mais je prétends qu'il y aura ^{plus} ~~moins~~ de
chance d'arriver à la transaction, les
partis ne s'étant pas engagés à fond à
l'avance.

Ceci n'est qu'une réserve, mais sur laquelle
j'appelle d'autant plus l'attention de la
Commission sur la disposition prise par elle
~~semble~~ être en contradiction formelle avec
ses intentions.

Cette réserve faite, j'arrive à l'aut. p.
J'ai déjà dit à la Commission, le 27 novembre,
quelles étaient les raisons pour lesquelles je
pensais, et pense encore, que le recours au
syndicat comme base électorale était à tous
points de vue préférable.

J'ai dit également à la Commission que
je ne m'opposais pas, en principe, à la
participation de l'élément non syndiqué
dans les élections.

La Commission, cela ne m'étonne pas
beaucoup, a admis la thèse contraire à
l'électorat parcellaire individuel.

Je ne veux pas reprendre cette discussion

Il est évident qu'il y a en la matière deux thèses opposées.

La Commission, s'appuyant sur la loi belge, prétend donner plus d'autorité, de force aux élus, s'ils sont élus directement par le suffrage universel professionnel.

De mon côté, j'estime que, s'agissant de concilier ou du moins de rapprocher les éléments divers d'une corporation, le syndicat constitue la garantie la plus certaine de la représentation des intérêts réels de la corporation.

Ce sont là deux systèmes très nets entre lesquels le Parlement choisira.

J'en aurais terminé si je n'avais à vous présenter une observation incidente, et si je fais appel à la courtoisie déjà éprouvée de M. Francis Chasmes.

Le Rapport contient ce passage, au sujet de la difficulté d'obtenir un résultat pour des délibérations prises dans une assemblée composée en nombre égal de personnes appartenant à deux catégories distinctes: "Cela se verrait, même au Conseil Supérieur du Travail, s'il n'y avait pas des membres de droit, qui sont généralement des fonctionnaires, et quatre membres à la nomination directe du Ministre. Ce poids, mais dans un des plateaux de la balance, le fait pencher d'un certain côté, ou plutôt d'un côté certain. Sur là, le Conseil Supérieur échappe à l'impuissance, mais non pas toujours à la complaisance."

un sens entièrement opposé à celui que j'en indiquais, si n'ai pas étudié la question plus avant, mais si suis disposé à ~~étudier~~ ^{examiner} les bases d'une transaction, si la Commission m'en adresse la demande. Je déclare que si en suis forcé en mesure de lui proposer immédiatement une combinaison, cependant si puis indiquer que cette combinaison pourrait se présenter sous deux formes.

ou bien faire participer les non syndiqués à l'élection totale de tous les membres des Conseils et voir alors chaque votant leurs votes par rapport à l'élément syndiqué;

ou bien attribuer à l'un et à l'autre un certain nombre de suffrages siégés.

M. Eugène Guérin. Le nombre serait-il proportionnel à l'importance ^{de chacun} des deux éléments?

M. le Ministre. Sur ce point je demande à faire toute réserve. Sur la vous tendriez à en donner au syndicat qui une part d'éligibilité strictement proportionnelle au nombre des syndiqués. Or, personne ne contestera la justice de cette observation, un syndicat ne vaut pas seulement par le nombre de ses membres, mais surtout par le fait qu'il est constitué par des individus associés uniquement en vue de la défense de ~~leurs~~ intérêts généraux de la corporation.

M. Eugène Guérin. Cela est exact.

M. le Ministre. Il serait injuste et inexact de dire: Vous avez, sur une corporation de 100 patrons,

27 syndiqués et 28 non syndiqués, donc ceux-là ont droit à $\frac{1}{4}$ des sièges de conseillers, ceux-ci à $\frac{3}{4}$.

M. Joseph Beyançon Pour apprécier la valeur d'un syndicat il faut également rechercher le mobile qui a poussé les individus dans le syndicat. S'ils ~~sont~~ ^{ont} en vue uniquement la défense de leurs intérêts, la valeur morale est considérable, mais s'ils n'ont eu pour but que de sortir des rangs, la valeur morale est notablement affaiblie. N'y aurait-il pas une solution à la participation de l'élément non syndiqué dans les élections en décidant que les non syndiqués auraient droit de vote, sous la condition de revendiquer ce droit dans un délai à déterminer?

M. L. Ministre - Cette solution en me paraît pas pratique, et il est certain que, pour poser les bases de cette transaction, vous rencontrerez des difficultés que je dois signaler, ce moins de modifier la loi de 1884, ce qui me paraît difficile.

En effet, comme il n'y a pas de liste de syndiqués, ceux-ci participeraient à l'élection par le syndicat et ensuite voteraient comme une individualité.

Il voterait ainsi deux fois, sans qu'il soit possible de remédier à cet état de choses.

Il y a donc une étude très délicate à faire.

M. Eugène Guérin La Commission pourrait demander à M. le Ministre de donner une forme tangible à cette transaction.

M. le Ministre Je répondrai à vos volontés si la Commission me le propose, mais je ne puis m'engager à étudier la question sous une proposition formelle de la Commission.

M. le Président La décision de la Commission fut défendue de la forme proposée.

M. François Charras Elle ne peut s'engager par avance à adopter une transaction dont les bases mêmes sont inconnues.

M. Paul Strauss Je me rallie avec plaisir à l'idée d'une transaction possible, mais il me semble que, sans s'engager, la Commission peut déclarer qu'elle est disposée à entrer dans cette voie.

M. le Président La Commission peut en effet ~~recommander~~ décider qu'elle étudiera la question avec le désir d'une entente.

M. le Ministre Sous ces conditions je serai tout disposé à examiner une transaction acceptable.

La Commission se rallie à la proposition de M. L. Président.

M. Gustave Denis M. le Ministre, au début de ses observations, a constaté que le rapport établissait la légalité du direct.

Je ne crois pas que cette interprétation soit absolument exacte; en tout cas elle ne répond pas à la pensée de tous.

Nous avons reconnu le droit du Gouvernement de prendre des directs en matière d'institution de Conseils consultatifs; mais

il reste à savoir comment le Gouverne-
ment a usé de ce droit.

Or le rapport fait ressortir l'empieusement
des attributions des Conseils de Travail, tels
que le décret du 17 Septembre les a constitués,
sur les attributions de Corps institués par
une loi, par exemple les Chambres de Com-
merce.

C'est à ce point de vue que la Commission a
fait des réserves sur la question de légalité.
D'un autre côté, le décret confère le droit
électoral à des individus qui n'ont pas
la qualité de citoyens, les enfants, étrangers
repris de justice, chose essentiellement
contraire au droit public.

M. L. Ministre

J'ai rapporté non seulement son opinion
exprimée ^{par l'honorable M. G. (Doris)} mais sur le texte du rapport.

Or le rapport est textuellement ceci :

« Nous avons soumis à M. le Ministre du Commerce les doutes
« que nous avons à ce sujet. Il nous a répondu que l'ins-
« titution nouvelle ne portait atteinte au fonctionnement d'au-
« cune loi, et s'il a reconnu qu'elle pouvait faire double
« emploi avec quelques-unes, il n'y a pas attaché beau-
« coup d'importance, se contentant de dire que les Conseils
« qu'il avait organisés étaient purement consultatifs, que les
« lois auxquelles nous avons fait allusion en avaient orga-
« nisé d'autres également consultatifs, et que, dès lors, la
« seule conséquence était qu'on pourrait avoir deux avis au
« lieu d'un. Sans doute, abondance d'avis ne nuit pas : cepen-
« dant, à les trop multiplier, ne s'expose-t-on pas à porter
« atteinte à l'autorité de ceux qui sont chargés de les donner ?
« Evidemment, il ne faudrait pas aller trop loin dans cette voie.
« Mais nous ne retenons, pour le moment, que cette affir-
« mation de M. le Ministre du Commerce : les Conseils qu'il a
« organisés sont seulement consultatifs. »

C'est là une réserve, que si l'on comprend, mais
c'est bien aussi la reconnaissance de la
légalité et du caractère consultatif des Conseils.

J'ai dit également à la Commission ceci: M. Charmes a eu trouvé dans deux dispositions du décret, celles qui se rapportent aux tableaux des salaires et aux mesures contre le chômage, des attributions disjointes de caractère consultatif des Conseils. J'ai répondu à cela: si on voit pas qu'il y ait de doute possible sur ce point; ces attributions laissent intacte la responsabilité de l'Administration.

M. Gustave Denis Mais la question électorale?

M. le Ministre. La question électorale ne pourrait être résolue dans le sens que vous indiquez que par une modification de la loi constitutionnelle des syndicats.

M. François Charmes. La Commission n'a pas nié comme le droit du Gouvernement de créer par décrets des conseils consultatifs, mais elle a contesté sur deux points le caractère consultatif des conseils institués par le décret du 17 septembre.

De plus, elle s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas dépassé son droit en créant par décret une institution d'une aussi grande importance. C'est ce qui fait ressortir l'exposé des motifs de la proposition et le rapport même, au passage ^{qui a été} ~~est~~ qui dit: ^{qui a été} tout à l'heure par M. le ministre, ^{Ouzy (lire au appel)} ~~appel~~:

"Grand-mémorandum elle serait tout à fait exacte, (l'affirmation du caractère consultatif des conseils) il resterait encore à se demander si l'institution n'est pas, par sa nature même, une de celles qui ne peuvent être créés que

l'initiative d'attribuer celle-ci

J'ai constaté, aux termes du rapport, notre accord sur l'utilité. J'ai constaté ensuite que sur deux points précis le rapporteur conteste le caractère consultatif des Conseils; or, de là dépend la légalité du décret.

Je prétends, pour ma part, que sur ces deux points il ne peut subsister le moindre doute et j'ai montré que les attributions visées par le rapport ne différaient pas le caractère de simples avis.

Je ne si l'on peut dire que il est à penser que les Conseils en travail prendront une telle influence que leurs avis arriveront à s'imposer, cela est possible; mais alors cela prouverait qu'ils fonctionnent dans des conditions telles que les services rendus par eux seront considérables et l'on ne pourrait que s'en féliciter.

En résumé, j'accepte l'art. 1^{er} de la proposition de loi, je fais des réserves sur l'art. 2 et je repousse l'art. 3 sous la réserve de l'étude d'une transaction à ~~être~~ examiner.

M. le Président remercie M. le Ministre de ses observations qu'il a bien voulu soumettre à la Commission.

M. le Ministre se retire.

La Commission entend ensuite la députation de l'Association des Présidents des Chambres de Commerce de France.

M. M. Fumouze - Président - Président de la
Chambre de Commerce de Paris
Delahaye - Vice Président -
Dupuis - Secrétaire
Sont représentés : les Chambres de Commerce de
Paris - Angers - Chartres - Bourges - S.
Quentin -

M. Fumouze - Président - Messieurs j. Fournier à vous
remercier, tout d'abord, de nous permettre
d'exposer devant la Commission du Sénat
les observations ~~et~~ les vœux de notre association
en ce qui touche l'institution des Conseils du
Travail.

Le titre seul de cette association suffit à
indiquer l'importance des intérêts que nous
représentons devant vous, et c'est en raison
de l'importance de ces intérêts que le décret
du 17 septembre, relatif à la formation et à
la création des Conseils du Travail, nous a
vivement émus.

Nous nous demandons, en premier lieu,
si cette institution était réellement nécessaire,
et nous ne le pensons pas; mais surtout
notre émotion fut grande à raison du mode
électoral prescrit par le décret et que nous
estimions mauvais, pour ne pas dire plus.

D'ailleurs, les résultats des élections nous
ont prouvé que nous n'avions pas tort.

Aussi avons nous salué avec plaisir
l'initiative prise par le Sénat, puis par
l'émission ainsi de semblant partager
notre avis et nos craintes.

Nous avons donc, dans nos réunions, accepté les principes directeurs de votre proposition de loi, dont nous vous demanderons seulement d'examiner quelques modifications de forme, et nous avons voté un ordre du jour qui consacre cette adhésion.

Nous en discutons ~~plus~~ les Conseils mêmes, mais nous vous prions d'agréer quelques observations.

A l'art. 1^{er}, nous avons pensé que le texte de la proposition ainsi conçu : "leur mission est d'être entre eux ..." leur donnait un sens trop large, et paraît admettre les fédérations.

Or les fédérations ne sont pas admises pour nous, Chambres de Commerce, et nous craignons ^{et d'ailleurs} que les Conseils de Travail puissent former des fédérations.

~~Enfin, le texte de l'article 1^{er} de la loi~~
 la suite de cette phrase : "... les organes des intérêts industriels et moraux de leurs commettants." Nous semble également concevoir un sens trop large. N'est-ce pas ~~accorder~~ reconnaître le droit de discuter sur toutes les questions industrielles, sans distinction ?

Or il y a déjà des Conseils appelés à examiner ces questions; il n'y a donc aucun intérêt à admettre cette superposition d'attributions. Nous désirerions donc voir limiter le droit de discussion d'un façon plus restrictive; c'est en ce sens que nous avons adopté la rédaction suivante :

"leur mission est de donner aux pouvoirs

" Publiés les avis et les renseignements qui
 " leur sont demandés sur les questions
 " qui concernent la législation du travail."
 " Indépendamment des avis que le
 " Gouvernement a toujours le droit de leur
 " demander, les Conseils du Travail peuvent
 " en émettre, de leur propre initiative, sur
 " les changements proposés dans la législa-
 " -tion du travail."

L'art. 2 consacre pour nous un principe d'une importance capitale, aussi souhaitons-nous que son adoption soit sans modification. Il nous paraît, en effet, que le principe de la division des délibérations est un principe essentiel pour arriver à une solution.

L'expérience prouve bien, d'ailleurs, que les conseils ^{mixtes} composés d'un nombre égal de représentants de deux catégories sont voués à l'insuccès ou permettent, par l'absence momentanée de l'un des membres, d'obtenir des décisions qui, le lendemain, sont renversées par l'absence d'un autre membre d'une autre catégorie.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de cet article, ^{consacrant} le droit de choisir des tiers arbitres, nous ne voyons pas qu'il puisse apporter un résultat quelconque dans la solution des conflits et nous vous demandons de le supprimer.

Nous approuvons également l'art. 3. Il est, en effet, utile de ~~prendre~~ ^{prendre}, autant que possible, les conseils spéciaux à chaque

industrie. On a vu, par les dernières élections, ~~vous~~ à quels résultats bizarres et fâcheux on pouvait aboutir en mêlant plusieurs industries dans un même Conseil.

C'est ainsi, vous le savez, que la métallurgie est représentée par un fabricant de bicyclettes, que le produit chimique le sont par un blanchisseur, etc...

Nous insistons donc sur ce point. Nous approuvons pleinement l'art. 7 et le mode électoral qu'il stipule; nous vous demandons seulement de porter à 27 ans l'âge requis pour l'élection.

Les autres articles n'ont soulevé aucune observation.

Voilà, messieurs, les quelques observations que nous étions désireux de vous soumettre en vous priant de les accueillir favorablement.

M. le Délégué représentant la Chambre de Commerce de St. Quentin — Je désirerais exposer à la Commission la méthode qui a été suivie pour la rédaction de l'art. 1^{er} dont M. le président vous a donné lecture, et sans montrer que nous n'avons pas innové en en précisant les termes.

Nous l'avons calqué sur la loi constitutionnelle des Chambres de Commerce, loi du 9 avril 1898. En effet, les Conseils de travail présentent un certain nombre de

36
avec les Chambres de Commerce, il était
donc naturel de faire cadrer la loi
qui régira les Conseils avec cette loi de 1898.

Nous avons, d'un autre côté, cherché
à limiter les attributions des Conseils de
façon à ce qu'elles n'empiétassent pas
sur les attributions des Chambres de Commerce
mais en évitant le pendule.

Ainsi donc, la loi du 9 avril 1898, dans
son art. 2, stipule : "les Chambres de Com-
" merce ont pour attributions :
" 1° de donner au Gouvernement les avis et
" les renseignements qui leur sont demandés
" sur les questions industrielles et commerciales ;"

Dans les Conseils du Travail, nous avons
révisé l'art 2 ainsi : "les Conseils du Travail
" ont pour attributions :
" 1° de donner aux pouvoirs publics (c'est là
" un mode plus étendu et plus logique que "au
" Gouvernement") les avis et... sur la
" législation du travail."

C'est là une délimitation absolue
qui contient le régime économique tout
entier.

Maintenant, comme on ne peut supprimer
toute initiative des Conseils, nous
avons pris l'art. 13 de la loi du 9 avril
1898, ainsi conçu : "Indépendamment des
" avis sur le Gouvernement à toujours le
" droit de leur demander, les Chambres de
" Commerce peuvent en outre de leur
" propre initiative sur les changements
" ^{projetés} dans la législation commerciale, douanière,

« A économiser. »

Il est à remarquer que l'initiative de la Chambre de Commerce ne s'exerce que dans les cas de changements proposés dans la législation commerciale; vous avez jugé qu'il devait en être de même des Conseils de Travail et vous avez ajouté, comme 2^{me} paragraphe à l'art. 1^{er}

« Indépendamment des avis que le Gouvernement etc. sur les changements proposés dans la législation du Travail. »

Il est la méthode que notre Association a employée pour la rédaction du texte qu'elle a l'honneur de vous soumettre, estimant que l'on donne ainsi au fonctionnement des Conseils de Travail une force incomparable.

M. L. Président. Remercie la délégation de son intéressant exposition.

M. M. les délégués se retirent

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

38
Séance du Lundi 17 Février 1902

Présidence de M. Berenger président

La Commission se réunit à 2 heures
sont présents MM. Berenger - Francis Charmes -
Rufin Guirin - Emile Labiche - Charles Secret
Lucien MM. Paul Straus - Gustave Denis - Toupinel
Lefort - Dezaunon.

M. le Ministre de Commerce et de l'Industrie
est entendu.

M. le Président remercie M. le Ministre des documents
qu'il a communiqués à la Commission, concernant
les élections aux Conseils de Travail à Paris par
les syndicats professionnels.

M. Millerand Ministre de Commerce - Messieurs,
l'art. 5 du décret du 17 Septembre 1900 dispose,
ainsi que vous le savez, que les électeurs des
Conseils de Travail sont les syndicats patro-
naux et les syndicats ouvriers.

L'art. 7 de votre proposition, au contraire,
dispose que les électeurs des Conseils de Travail
sont les individus patrons et ouvriers.

J'ai trop longuement exposé les motifs
qui me font préférer le premier de ces deux
systèmes pour qu'il soit besoin de revenir
sur cette discussion.

Cependant, sur la demande de la Comm^m,
qui s'est déclaré prêt à étudier les bases
d'une transaction, j'ai examiné s'il était
possible de concilier les deux théories, et
donner droit de vote à la fois aux syndicats,

et aux individus.

Trois solutions - mais la Comm^{ne} pourra peut être en concevoir d'autres - ont paru à la direction du travail de nature à résoudre le problème.

Je n'ai pas besoin de dire que ce sont pas les solutions du gouvernement qui a apprécié la situation sous un autre aspect et a fait connaître la solution qui est la sienne. Mais si l'une d'elles parvenait à la Comm^{ne}, dans un esprit de transaction, susceptible de remplacer l'art. 9 de sa proposition, de mon côté je serais prêt à collaborer à ses études pour arriver à l'accord sur un texte, après avoir accompli l'accord sur l'idée.

Le problème consiste à faire place, dans les élections aux conseils de travail, au suffrage direct en même temps qu'au suffrage syndical.

La première solution, très simple, se résume en ceci: faire fonctionner successivement le suffrage direct et le suffrage syndical, faisant élire par l'un la moitié des membres de chaque section et, par l'autre, l'autre moitié.

Dans cette hypothèse, un texte serait facile à formuler.

Un 1^{er} paragraphe réglerait les conditions d'exercice du premier suffrage, s'appuyant sur le rétablissement de l'art. 9 de votre proposition.

Un 2^e paragraphe réglerait les conditions d'exercice du second suffrage, empruntant

son dispositif à l'art. 9 du décret.

Quant au règlement spécial qui organiserait les conditions du vote dans les associations professionnelles, ou bien il traiterait de manière d'énumérer des dispositions analogues à celles qui renferme le décret, ou bien, ~~cela~~ ^{ce} le règlement d'administration publique ^{prévu par l'art. 10 de votre projet} les déterminerait.

Ainsi, dans cette hypothèse, au point de vue du texte, il semble qu'il n'y ait pas de difficultés et il demeure ^{faillible} certain que par un mode de suffrage in fonctionnerait qu'après que l'autre mode de suffrage aurait achevé de jouer son rôle.

Contre cette solution, on peut évidemment formuler une critique, mais une critique ^{plus justifiée en} ~~apparente~~ peut-être que dans la réalité.

On peut objecter, en effet, que chaque solution comprendrait des conseillers provenant de deux dignités.

J'ai dit qu'il n'y avait là qu'une apparence de critique, car il est ^{bien probable} ~~peu probable~~ que, dans ces élections, ainsi qu'il en est dans les élections aux Chambres de Commerce et aux Tribunaux de Commerce, ce sont les Associations qui, le plus souvent, feraient triompher les candidats désignés par elles.

Mais il y a une autre critique ^{d'ailleurs} ~~très légitime~~ ^{de nature à} qui se reproduira ^{contre} les deux autres solutions, si l'on dit que les électeurs s'indigneraient de voter deux fois, en tant qu'individus et en tant que

^{membres d'une}
Association professionnelle.

La deuxième solution consiste à inscrire sur la même liste ~~de~~ électorale, patronale et ouvrière, côte à côte, les patrons et Associations professionnelles patronales, les ouvriers et les Associations professionnelles ouvrières.

Chaque patron ou ouvrier aurait sa voix et l'Association patronale ou ouvrière en aurait autant sur chacune d'elle compterait de membres adhérents et appartenant à l'une des professions ~~de~~ ^{sortissant} du conseil.

En point de vue de la procédure de vote à prescrire, comme dans la première solution, ~~les Associations seraient l'art. 9~~ ^{électeurs} du décret s'appliqueraient aux Associations de l'art. 9 de la proposition aux ^{électeurs} patrons et aux électeurs ouvriers.

Et encore nous retrouvons la même objection, que j'ai vu ai signalée, le double vote au profit des ^{membres des} Associations.

Il y a cependant, dans cette solution, un inconvénient de moins que dans la précédente: l'origine serait la même pour tous les Conseillers.

Enfin la troisième solution n'échappe pas à l'objection du double vote, mais si dirais volontiers ^{qu'elle l'accepte} qu'elle s'en passe; elle résout comme un droit à double vote pour les électeurs syndiqués patrons ou ouvriers qui, en adhérant à un syndicat, ont montré qu'ils ont un souci

particulière de la défense des intérêts
corporatifs.

Ces termes de cette solution, on dirait
rait nettement, en effet, que les électeurs
syndiqués auraient droit à deux voix.
Le double vote, auquel on ne peut échap-
per, au lieu d'exister ^{seulement} en fait, comme
dans les deux premières hypothèses, serait
reconnu en droit.

Mais, du même coup, le ^{mécanisme de} vote serait
simplifié.

Nous n'aurions plus ici que le vote
direct; seulement, au moment de la
formation des listes électorales, tout patron
ou ouvrier, qui ^{justifierait faire} ~~serait~~ partie d'un syn-
dicat, serait inscrit comme ayant
droit à deux voix.

L'objection qui peut se présenter
contre ce système est qu'il introduit le
suffrage plural. Le suffrage existe en
Belgique mais il n'y est pas exempt de
critique.

Un second reproche, qui serait surtout
formulé par les ouvriers, prendrait nais-
sance dans l'obligation ~~de~~ aux électeurs
syndiqués de se faire connaître comme
adhérents à un syndicat.

Enfin on peut objecter que cette dernière
combinaison, substituant à la volonté directe
du syndicat les volontés isolées ^{de ses membres} diminue
la valeur morale, ^{le vote} ~~du~~ ^{suffrage} syndical. ~~Quelle~~
~~est la valeur morale de ce vote?~~

En revanche, on peut dire que cette

Solution simple serait de nature à encourager les adhésions aux associations professionnelles et qu'elle constituerait un encouragement ^{le protège des moeurs} ~~à la~~ liberté en accoutumant ceux qui ont adhéré à un syndicat à le déclarer hautement sans essayer de le dissimuler.

Voilà les trois solutions que, sur la demande de la commission, j'ai cru devoir lui faire connaître.

Je récite qu'il est possible de concevoir d'autres combinaisons plus ou moins ingénieuses; ~~elles peuvent être combinées~~ ~~avec~~ ~~celles~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~proposées~~ si une autre solution d'un genre analogue se présentait, je serais prêt à l'étudier.

M. Eugène Guérin - Dans la troisième solution, considérez-vous, M. le Ministre, comme un inconvénient le fait que les syndiqués doivent se faire connaître?

M. le Ministre - Personnellement je ne considère pas cela comme un inconvénient.

M. Eugène Guérin - N'en est-il pas de même, d'ailleurs, avec le système actuel?

M. le Ministre - ~~Il s'agit de savoir~~ Actuellement, ~~les syndiqués ne sont tenus de déclarer que~~ ~~ce point par bulletin~~ ~~est~~ ~~supplé~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~nom~~ ~~des~~ ~~membres~~ ~~du~~ ~~bureau~~ ~~de~~ ~~l'as-~~ ~~sociation.~~

M. Eugène Guérin - Il est évident que si l'on veut donner une proportionnalité exacte dans ces élections, il faut dresser des listes faisant connaître les syndiqués et les non syndiqués.

M. Francis Chasmes. M. le Ministre ne re-
-cherche pas la proportionnalité exacte,
sans cela le système de la Commission
suffirait, mais il veut donner le droit
de double vote aux électeurs syndiqués.

M. le Président. Dans le système qui affacte.
-rait deux voix à l'électeur faisant
partie d'un syndicat, comment recom-
-pense-t-on la qualité réelle du syndi-
-qué ?

M. le Ministre. En exigeant le reçu de la cotisa-
-tion.

M. Francis Chasmes. Mais les cotisations varient, ~~font~~
grand elles le sont, sont très inégales.

M. le Ministre. Il n'importe pas, ^{dans ce système,} ~~donner~~ la
partie de la somme versée, mais bien
^{si l'électeur} ~~est~~ affilié à une as-
-sociation, ~~est~~ la seule ^{véritable} ~~raison~~
pratique de ce fait semble résider dans
le reçu de la cotisation, quelle qu'elle
soit.

M. le Président. L'absence même de cotisation
ne prouverait pas que l'on n'est pas
adhérent à un syndicat.

M. le Ministre. Il faudrait, ~~dans le cas~~
~~de~~ ceux qui ne justifieraient
pas du versement d'une cotisation,
renvoyer dans la catégorie des
électeurs ~~individuels~~ non syndiqués.

D'ailleurs, dans les ^{votes} élections qui ont
lieu au sein même des syndicats, ~~il~~
- ^{souvent} ~~est~~ exigé ^{le dernier reçu de} la cotisation.

M. le Président. Remercie M. le Ministre de

45

La communication sur lequel la
Comm^{te} va délibérer.

M. le Ministre se retire

M. le Président ouvre la discussion sur les
~~trois propositions~~ solutions transac-
- tionnelles énumérées par M. le
Ministre.

Après une discussion à laquelle
presque tout les membres
présents, la Comm^{te} donne mission
à son rapporteur, M. Francis Chasme,
de lui faire un rapport résolvant
la discussion. Ce rapport lui sera
soumis à la séance de demain Mardi
18 Février.

La séance est levée à 3^h

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Mardi 18 Février 1902

Président M. Berenger président

La Commission se réunit à 3 heures.

Sont présents MM. Berenger, Francis Charnus,
Lugien Guerin, Charles Turot, Emile Labiche.

La Commission entend la lecture du
rapport de M. Francis Charnus, conformément
à la décision prise dans la précédente séance.

Elle adopte les termes du rapport et
maintient ses conclusions primitives
relativement à l'art. 9 de la proposition de
loi.

La séance est levée à 3^h 3/4

Le Président

Le Secrétaire

